



BP 90 - 98827 POYA
Tel : 47 12 50
Mail : secretaire.technique@mairie-poya.nc

CADRE RESERVE A LA
MAIRIE
Suivi du dossier :
Date d'intervention :
Nom de l'agent :
Index de relève :

CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE DE L'EAU

Renseignements concernant l'abonné :

Noms-Prénoms :

Date de naissance : le Lieu de naissance :

Tél. : Domicile : Mobile : Email : (dématérialisation des factures)

Adresse de facturation (obligatoire) :

Noms-Prénoms :

BP : BP - Code Postal : - Localité :

Transmission facture par mail : oui ☐ / non ☐

Adresse du branchement :

N° du lot : 16 .Rue/N° Lotissement :

Résidence : Bât : Porte : Etage :

Localité :

Nom de l'ancien occupant :

N° du châssis compteur :

Date de mise en service :

Destination du branchement : ☐ Foyer d'habitation ☐ Agricole ☐ Commerce/Industrie ☐ Autre:

Conditions générales du service

Les frais d'ouverture de l'abonnement s'élèvent à **10 000F**. (5 000 francs : abonnement au service/ 5 000 francs : caution (délibération n° 02/2021 du 21 janvier 2021))

L'abonnement pour le service d'eau potable sera susceptible d'être étendu de plein droit, au service des déchets si l'abonné est situé dans le circuit de la collecte.

Toutes modifications apportées aux tarifs, seront immédiatement applicables au présent contrat. En annexe le contrat de résiliation d'eau à remettre lors de votre départ du logement, à défaut vous restez redevable envers la collectivité de plein droit.

Pièces à fournir (obligatoire) :

- Pièce d'identité du demandeur (pour une société, fournir la pièce d'identité du gérant ou du titulaire du contrat.)
- Attestation de location ou contrat de bail ou acte de propriété (si Abonnement)
- Extrait de Kbits ou Ridet, s'il s'agit d'une société (si Abonnement)
- Une facture d'électricité et adresse fiscale du logement.

Fait à POYA. Le Signature de l'abonné (précédé de la mention « lu et approuvé »)

RÈGLEMENT AU SERVICE DE DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

1. Objet :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

2. Abonnement :

Tout nouvel usager doit souscrire auprès de la Mairie de Poya, un contrat d'abonnement. La signature de la demande d'abonnement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année et se renouvellent par tacite reconduction, sauf résiliation du client. Un abonnement peut être contracté par un propriétaire ou un locataire avec l'accord du propriétaire ou de l'usufruitier, et constituer un dépôt de caution et frais abonnement (**délib. n°02-2021**) à la souscription. La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchement munis de compteur. En cas de cessation de l'abonnement, le branchement est fermé. En cas de changement d'occupants du logement, le nouveau client est substitué à l'ancien et doit régler les frais de réouverture de branchements. La fermeture du branchement pour impayé ou par mesure de sécurité réalisée à la demande du client ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié. L'ancien client ou ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis de la Mairie de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

3. Branchement et compteur

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite publique
- La canalisation de branchement sous domaine public et ou privé
- Le robinet avant compteur – le regard ou la niche abritant le compteur et la vanne après compteur sont propriété du client (service public s'arrêtant au compteur) **arrêté municipal n°14-2023**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes dues pour son exécution. Pour la partie sous domaine public, les branchements particuliers font partie intégrante de l'affermage et sont entretenus par la Mairie.

Pour la partie sous domaine privé, le branchement elle reste à la charge de la mairie. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul client, et toute cession d'eau est interdite. (**Délibération n°11/2023 article 1 annexé, du conseil municipal du 27 mars 2023**).

Décide,

Article 1 : Les tarifs de la redevance pour l'installation de compteur d'eau sont arrêtés comme suit :

	Catégorie domestique individuel	Catégorie commercial individuel
Limite de propriété	50.000 Frs	65.000 Frs
Avec tranchée sur piste	60.000 Frs	75.000 Frs
Avec tranchée sur route revêtue	75.000 Frs	90.000 Frs
Fermeture du compteur	10.000 Frs	10.000 Frs

Article 2 : La redevance à régler avant l'installation du compteur, les présents tarifs sont applicables à compter du 1er avril 2023. Les produits sont encaissés au budget annexe de l'eau et peuvent faire l'objet de (4) quatre échéances maximums.

Le compteur est l'instrument officiel de mesure, et reste la propriété de la Commune de Poya.

Les types et calibres des compteurs sont fixés par le Service Technique de la mairie de Poya, compte tenu des besoins annoncées par le client. Si la consommation d'un client ne correspond plus aux besoins qu'il avait annoncés, le compteur est remplacé au frais du client par un appareil de calibre approprié. Il est placé en limite de propriété privée dans des conditions permettant un accès facile aux agents communaux. Le client pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur, aucune réclamation ne sera admise concernant l'importance de la consommation quel que soit le motif et notamment cas de fuite sur le réseau privé.

4. Entretien du branchement et du compteur

Le service technique de la Mairie assure l'entretien et le renouvellement du branchement et du dispositif du comptage d'eau, correspondant à un usager normal. Le client a la responsabilité de la protection du compteur contre toute détérioration d'origine externe (vandalisme, soleil, pluie...) et devra régler les frais correspondants.

En cas d'arrêt ou d'irrégularité dans l'enregistrement du compteur, la consommation est évaluée d'après celle de la période correspondante de l'année précédente, ou à défaut, de la période la plus rapprochée au cours de laquelle le compteur a régulièrement fonctionné. Le client aura le droit d'exiger la vérification sur place de son compteur.

Si l'appareil est reconnu conforme, c'est-à-dire que l'erreur de compteur est observée est inférieure à l'erreur maximale admissible qui est de +5% ou -5%, ou si l'écart est favorable à l'abonné, les frais de vérification seront à sa charge.

Dans le cas contraire, ils seront pris en charge par la Mairie et la facture rectifiée à compter du précédent relevé. Toute interconnexions du branchement avec un ressource privée (puits, forage) par l'intermédiaire des canalisations privées est rigoureusement interdites, sauf mise en place d'un dispositif anti-retour agréé par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif est installé sous le contrôle obligatoire du service technique de la Mairie, au frais du client qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Toutes facilités doivent être accordées par la Mairie pour permettre le relevé du compteur.

Si le relevé ne peut avoir lieu, la consommation est estimée en fonction de la moyenne des consommations précédentes et la facture rectifiée à compter du précédent relevé. Le compte sera apuré lors du relevé suivant.

5. Paiement des fournitures d'eau

A défaut de paiement d'une facture quelconque et après mise en demeure resté sans effet au-delà de quinze jours, le service peut être suspendu, et l'abonnement résilié à l'expiration de la période en cours. Réf. arrêté n°14-2023

Les frais d'envoi de la lettre recommandée de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge du client, ainsi que les frais de procédure qui sont engagées par la Mairie pour le recouvrement des sommes impayées.

Les redevances sont payables à terme échu quelques soit la consommation.

IMPORTANT :

L'ouverture du branchement n'est possible qu'après mise en place de la niche à compteur et d'une police d'abonnement au service

La mise en service peut être interrompue à tout moment sur les installations privées si le raccordement se révèle non conforme à la législation ou aux conditions particulières connues aux moments de l'étude.